

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUEVABLE**

**DOSSIER R--4008--2017, ÉTAPE E**

**PREUVE DE  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE  
RENOUEVABLE (« AQPER »)**



**Montréal, le 28 août 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>1.</u></b>	<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2.</u></b>	<b><u>COMPRÉHENSION DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>3.</u></b>	<b><u>PROPOSITION DE L'AQPER</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b>3.1</b>	<b>REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>PROPOSITION INCITANT LA PRODUCTION D'UN PLUS GRAND NOMBRE D'UC</b>	<b>9</b>
3.2.1.	PROPOSITION DÉTAILLÉE	11
3.2.2.	MODALITÉS OPÉRATIONNELLES	12
3.2.3.	AVANTAGES DE LA PROPOSITION DE L'AQPER	15
<b><u>4.</u></b>	<b><u>DÉFINITION DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>5.</u></b>	<b><u>RECOMMANDATIONS</u></b>	<b><u>16</u></b>

## 1. INTRODUCTION

1 Active au Québec depuis bientôt trente ans, l'AQPER regroupe les principaux intervenants du  
2 secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs que des  
3 équipementiers et des entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l'industrie  
4 québécoise des énergies renouvelables. L'AQPER a pour mission d'accroître la production des  
5 énergies renouvelables de sources indépendantes et d'en maximiser la valorisation dans le  
6 portefeuille énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des  
7 principes du développement durable et favorisent le développement économique, tant des régions  
8 que des grands centres du Québec.

9 Le dossier R-4008-2017 a été créé par la demande d'Énergir (le « **Distributeur** ») déposée le  
10 7 juillet 2017 demandant à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'approuver diverses mesures  
11 relatives à l'achat de gaz de source renouvelable (« **GSR** »), incluant les conditions et modalités  
12 qui s'y rattachent, ainsi qu'à la vente du GSR (ci-après le « **Dossier** »).

13 Dans le cadre du Dossier, l'AQPER représente les intérêts de ses membres producteurs d'énergies  
14 renouvelables. L'AQPER représente ainsi la majorité de la production indépendante en énergie  
15 renouvelable répondant aux besoins du Québec, incluant le GSR, les biocarburants, la biomasse,  
16 l'énergie éolienne et la petite hydraulique. De plus, plusieurs membres de l'AQPER sont actifs  
17 dans les secteurs de l'énergie solaire, des batteries ainsi que dans le secteur de l'hydrogène vert.

18 En ce sens, l'AQPER amène, dans l'étude du Dossier, une connaissance et un savoir-faire  
19 provenant de personnes directement impliquées dans la production de GSR.

20 L'AQPER a déposé sa demande d'intervention à l'Étape D le 10 mai 2022<sup>1</sup>, laquelle était justifiée  
21 entre autres par sa volonté de traiter de l'encadrement et de la répartition des attributs  
22 environnementaux entre les producteurs, le Distributeur et les consommateurs.

23 Dans une décision procédurale du 4 mai 2022, la Régie créait l'Étape E<sup>2</sup> qui devait porter  
24 spécifiquement sur l'intensité carbone du GSR.

25 Le 22 décembre 2022, Énergir déposait sa preuve<sup>3</sup> pour l'Étape E, portant spécifiquement sur sa  
26 participation au marché des unités de conformité (UC) ayant été créé en vertu du *Règlement sur*  
27 *les combustibles propres* (RCP) du gouvernement du Canada et ses retombées potentielles pour la  
28 filière du GSR. L'objectif poursuivi par Énergir est de financer le tarif du GSR par les recettes  
29 dégagées de l'achat et de la vente d'UC créées par le GSR en vertu du RCP.

30 À l'instar de l'Étape D, l'AQPER avait identifié comme sujet d'intervention à l'Étape E, la  
31 valorisation des attributs environnementaux (AE) provenant du GSR<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> C-AQPER-004

<sup>2</sup> D-2022-067

<sup>3</sup> Pièces B-0892, B-0896 et B-0897.

<sup>4</sup> C-AQPER-0053.

1 Les membres de l'AQPER actifs dans le domaine du GSR ont plusieurs projets en développement  
2 qui pourraient, avec les bonnes conditions réglementaires, répondre aux objectifs visés par le  
3 gouvernement du Québec dans le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable*  
4 *devant être livrée par un distributeur.*

5 La plupart des sources de GSR à bas coût comme le captage de biogaz dans les sites  
6 d'enfouissement sont déjà en exploitation. Les projets à développer visent principalement la  
7 biométhanisation de matière organique agricole ou agroalimentaire. Ces projets, plus coûteux,  
8 requièrent des investissements importants pour lesquels le financement exige des contrats de vente  
9 d'au moins 20 ans. Dans son mémoire déposé à l'Étape D, l'AQPER a exposé les différents types  
10 d'attributs environnementaux (AE) du GSR et a souligné leur importance au niveau des stratégies  
11 d'approvisionnement en GSR, notamment pour les retombées financières qu'ils peuvent offrir aux  
12 distributeurs ou aux consommateurs.

13 À cet effet, l'AQPER souhaite rappeler que le coefficient de l'intensité en carbone (IC) est, pour  
14 le moment, le principal attribut environnemental (AE) du GSR. L'IC est un indicateur de la  
15 réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) attribuable au GSR.

16 Dans le cadre de l'Étape E, la Régie a identifié une série d'enjeux liés à la proposition d'Énergir  
17 dans une décision du 20 avril 2023<sup>5</sup> :

- 18 a) Nouvelles dispositions à la Loi<sup>6</sup> et au Règlement
- 19 b) Ordre de vente du GSR
- 20 c) Valorisation du GSR
- 21 d) Détermination de l'intensité carbone du GSR et valorisation des UC
- 22 e) Comptabilisation et tarification
- 23 f) Cession de contrats et modifications aux conditions de service et tarif (CST)
- 24 g) Lien avec les activités non réglementées
- 25 h) Balisage et stratégie d'achat en GSR

26 De plus, le 3 juillet 2023, la Régie autorisait l'AQPER à traiter de la négociation des accords de  
27 création dans le cadre de l'Étape E<sup>7</sup>.

28 La Régie ayant statué sur les enjeux a)<sup>8</sup>, b)<sup>9</sup> et h)<sup>10</sup> en avril et en mai 2023, ce sont les enjeux c),  
29 d), e), f) et g) qui se trouvent au cœur des débats de l'Étape E.

30 Pour rappel, dans ses interventions à l'Étape D, l'AQPER s'est montrée en faveur des tarifs de  
31 fourniture de GSR calibrés en fonction de l'IC<sup>11</sup> et des contrats d'approvisionnement modulés en  
32 fonction de l'IC<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> D-2023-050.

<sup>6</sup> Il s'agit de la Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Recueil annuel des lois du Québec : 2021, chapitre 28.

<sup>7</sup> Pièce A-0459.

<sup>8</sup> Pièce D-2023-065.

<sup>9</sup> Pièce D-2023-050, page 12.

<sup>10</sup> Pièce D-2023-050, page 31.

<sup>11</sup> Plan d'argumentation de l'AQPER, para. 48, p.9. Pièce C-AQPER-0035.

<sup>12</sup> Voir le 1<sup>er</sup> alinéa des recommandations à la p. 20 de la preuve de l'AQPER, pièce C-AQPER-0014, 15 août 2022.

1 L'AQPER prend néanmoins acte de la décision de la Régie du 20 avril 2023 qui limite les  
2 interventions sur les AE et l'IC à la preuve présentée par Énergir relativement à sa participation  
3 au RCP.

4 Par sa preuve, l'AQPER s'inscrit de manière constructive dans la décision de la Régie et désire  
5 faire entendre la voix des producteurs de GSR qui souhaitent une meilleure prise en compte des  
6 AE générés par leurs activités, et ce, dans le cadre réglementaire de la Régie. En effet, l'AQPER  
7 accueille favorablement la proposition d'Énergir, mais recommande à la Régie d'y apporter  
8 certains ajouts afin d'optimiser le rôle des producteurs de GSR, au bénéfice du marché du GSR,  
9 du Distributeur et des consommateurs.

10 Afin de mettre en perspective le rôle déterminant que jouent les producteurs de GSR pour  
11 rencontrer les cibles de réduction des émissions de GES du Québec, l'AQPER présentera dans ce  
12 mémoire les éléments suivants :

- 13 1. Sa compréhension de la proposition d'Énergir incluant la nouvelle section 8 de la preuve  
14 amendée.<sup>13</sup>
- 15 2. Une proposition encadrant l'activité réglementée de la vente des UC par Énergir qui permet  
16 d'inciter la production de GSR générant davantage d'UC.

17 L'AQPER demande également à la Régie de demeurer vigilante dans l'analyse du Dossier, en  
18 limitant les conclusions à venir aux UC seulement et non aux autres types d'AE.

## 2. COMPRÉHENSION DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR

19 L'AQPER accueille favorablement la proposition d'Énergir de financer le tarif GSR à partir de  
20 revenus nets tirés de l'achat et de la vente d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux sur le  
21 marché créé par le RCP. La proposition offre en effet la possibilité d'abaisser le tarif GSR et de  
22 rendre celui-ci plus concurrentiel face au gaz naturel de source fossile.

23 Énergir estime être, à condition d'obtenir l'accord des producteurs, en mesure de créer des UC  
24 pour la quasi-totalité des contrats d'approvisionnement en GSR sous contrat au Canada et pour les  
25 quantités de GSR dont elle sera reconnue être l'importatrice.

26 Selon Énergir, 505 Mm<sup>3</sup> de GSR seraient injectés dans son réseau en 2030. En partant de cette  
27 prévision, Énergir estime à environ 1 M le nombre d'UC pouvant être créés en 2030 pour un  
28 cumulatif de 4,8 M sur l'horizon 2022-2030<sup>14</sup>.

29 La preuve déposée par Énergir fait mention de revenus potentiels totaux de la vente d'UC entre  
30 2022 et 2030 allant de 595 M\$ à 997 M\$ selon les scénarios de prix des UC<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Pièce B-0945.

<sup>14</sup> Pièce B-0896, tableau 4, page 24.

<sup>15</sup> Pièce B-0896, page 26.

## *Stratégies d'achat de GSR*

1 L'AQPER note qu'Énergir mise sur différentes stratégies d'achat et de vente d'UC afin de tirer le  
2 maximum de gains sur le marché des UC pour ensuite les verser dans ses activités réglementées :

- 3 • À la section 7.2 de sa preuve<sup>16</sup>, Énergir précise vouloir, dans ses contrats d'acquisition de  
4 GSR, privilégier des stratégies qui lui permettront d'obtenir la meilleure valeur des UC  
5 étant donné que le marché des UC est en amorçage. Énergir mentionne qu'elle sera  
6 vigilante afin que le prix de vente des UC génère une valeur nette positive.
- 7 • À la section 7.3 de sa preuve, Énergir mentionne qu'elle tentera également de maximiser  
8 le revenu obtenu de la vente des UC afin d'atteindre les objectifs définis à la section 3, soit  
9 la création de valeur additionnelle au GSR<sup>17</sup>.

10 Différentes stratégies contractuelles sont envisagées par Énergir dans l'approvisionnement en  
11 GSR. Elles sont précisées dans les sections 3.3.1 et 3.3.2 de ses réponses aux DDR de la Régie<sup>18</sup>.  
12 Énergir mentionne que trois scénarios peuvent se produire, incluant le scénario 2 qui va comme  
13 suit:

14 « Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer des UC à un prix  
15 basé sur un pourcentage de la valeur nette des UC; »<sup>19</sup>

16 Énergir précise plus loin les modalités du scénario 2, comme suit:

17 « (100 % - X %) de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est  
18 intégrée à la baisse au tarif de GSR, où X représente le pourcentage qui serait remis au  
19 producteur de GSR à la suite de la vente des UC. »<sup>20</sup>

20 Et, dans son analyse des avantages et des inconvénients du scénario 2, Énergir précise ce qui suit:

21 « Le pourcentage X remis au producteur de GSR ne contribue pas à réduire le tarif de GSR,  
22 mais il pourrait permettre à Énergir d'acquérir davantage de GSR dans le nouveau contexte  
23 du marché incluant le RCP. »<sup>21</sup>

24 L'AQPER a bien pris note de cette possibilité. L'AQPER note cependant qu'Énergir ne précise pas  
25 la valeur de pourcentage qui serait ainsi remise ultérieurement au producteur. En fait, en référence  
26 à la preuve d'Énergir, l'AQPER comprend qu'elle souhaite procéder au « cas par cas » pour la  
27 négociation des accords de création :

28 « En effet, puisque le marché des UC n'existe pas encore ou qu'il n'en est qu'à ses débuts,  
29 Énergir sera vigilante afin de s'assurer que le prix de vente des UC permette de créer une

---

<sup>16</sup> Pièce B-0896, page 32.

<sup>17</sup> Pièce B-0896, page 21.

<sup>18</sup> Pièce B-0947, pages 17 et 18.

<sup>19</sup> Pièce B-0947, page 17.

<sup>20</sup> Pièce B-0947, page 17.

<sup>21</sup> Pièce B-0947, page 18.

1 valeur nette positive après considération du coût d'acquisition du droit de création et du  
2 coût de création des UC. Énergir entend procéder au cas par cas. »<sup>22</sup> [nos soulignés].

3 Énergir propose donc principalement que l'ensemble des revenus nets soient versés dans ses  
4 activités réglementées en lien avec le GSR. Afin de comptabiliser les revenus des ventes d'UC,  
5 Énergir propose de réduire de manière uniforme le coût d'acquisition du GSR de la valeur des UC  
6 et, par le fait même, le tarif du GSR pour les clients volontaires.

7 Énergir fournit un exemple au tableau 10<sup>23</sup> de sa preuve où l'on peut voir le coût d'acquisition de  
8 GSR pour un contrat fictif passer de 15 \$/GJ à 13,50 \$/GJ par un mécanisme d'ajustement à la  
9 baisse du prix d'approvisionnement en GSR.

10 Cette baisse du coût d'approvisionnement se transmet au tarif via une méthodologie comptable.  
11 Selon les prévisions d'Énergir, le résultat net de la vente d'UC pourrait faire passer le tarif GSR<sup>24</sup>  
12 de 52,893 ¢/m<sup>3</sup> à environ 42,323 ¢/m<sup>3</sup>. Ceci aurait pour effet de stimuler l'intérêt pour l'achat de  
13 GSR par la clientèle volontaire d'Énergir et, du même coup, réduire le risque de socialisation des  
14 surplus de GSR.

15 L'AQPER a pris connaissance de la nouvelle section 8 de la preuve amendée déposée par  
16 Énergir<sup>25</sup>. Énergir y propose de scinder la valeur du GSR entre le prix du gaz lui-même et la valeur  
17 des UC ce qui permettrait de réduire le prix moyen maximal d'acquisition du GSR. Celui-ci est  
18 fixé par la Régie à 20 \$/GJ pour les années 2022-2023 et 2023-2024 et à 25 \$/GJ pour les années  
19 2024-2025 et 2025-2026 (indexé annuellement).

20 Pour l'AQPER, cela confirme l'importance de la création d'UC dans la proposition d'Énergir, ce  
21 qui dépend avant tout des producteurs de GSR à maintenir, annuellement les caractéristiques  
22 techniques, technologiques et logistiques de leur processus de fabrication du GSR pour en  
23 maintenir un IC faible.

24 À titre de rappel, d'après Énergir, d'ici 2030, la valeur des UC pourrait varier de 595 M\$ à 997 M\$,  
25 selon les scénarios.

26 Pour l'AQPER, l'apport de ces revenus, nonobstant les réserves qui s'imposent pour le moment,  
27 pourraient avoir un effet d'entraînement positif sur la filière québécoise du GSR.

28 L'AQPER souscrit à cette approche, mais juge la proposition d'Énergir incomplète.

---

<sup>22</sup> Pièce B-0947, page 17.

<sup>23</sup> Pièce B-0896, page 38.

<sup>24</sup> Pièce B-0896, tableau 16, page 46.

<sup>25</sup> Pièce B-0945.

1 Aux yeux de l'AQPER, l'absence d'incitation à produire du GSR à haute intensité en UC est la  
2 principale lacune de la proposition d'Énergir. L'AQPER recommande à la Régie de s'assurer que  
3 la proposition du Distributeur permette, d'une part, de maximiser les bénéfices nets découlant de  
4 chaque UC créée et, d'autre part, de stimuler les approvisionnements de GSR à haut teneur en UC,  
5 notamment en encourageant les investissements tout au long de la vie utile des sites de production  
6 de GSR, mais aussi auprès de développeurs de futurs projets en garantissant un partage des revenus  
7 découlant de la vente d'UC sur le marché du RCP.

8 Pour l'AQPER, avec le nouveau contexte que pourrait créer la proposition Énergir, la Régie doit  
9 s'assurer que cette nouvelle activité réglementée du Distributeur soit réalisée dans un souci  
10 d'efficacité et de performance afin de promouvoir des approvisionnements en GSR générant un  
11 nombre important d'UC ainsi qu'un traitement administratif efficace de l'achat et de la vente d'UC  
12 au bénéfice de l'ensemble la filière.

### 3. PROPOSITION DE L'AQPER

#### 3.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

13 Le dossier du GSR devant la Régie est bien documenté. On y retrouve entre autres plusieurs  
14 mentions au sujet de l'approche dite volumétrique du GSR qui est favorisée par le gouvernement  
15 du Québec par son *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être*  
16 *livrée par un distributeur.*

17 Une autre approche est celle qui met l'accent sur la réduction des émissions de GES du GSR. Elle  
18 a été abordée à l'Étape D du dossier. La réglementation « Low Carbon Fuel Standard » de la  
19 Californie, similaire au RCP, est de cette approche qui cherche à réduire les GES dans une vision  
20 « Cycle de vie » du combustible. Elle a l'avantage d'envoyer un signal direct aux producteurs de  
21 GSR afin de stimuler la réduction de l'empreinte carbone tout au long de leur chaîne de production  
22 (émissions de portée 2 et 3, dans le jargon).

23 Au sein même de chaque modèle de production de GSR, chaque occasion de réduire les GES peut  
24 être exploitée, qu'il soit question de changer de forme d'énergie utilisée dans le procédé ou de  
25 jouer sur le flux de matières premières à biométhaniser, le type de carburant utilisé pour les  
26 transporter, leur proximité par rapport au site de production du GSR, etc.

27 Ainsi, chaque site et procédé de fabrication de GSR a une IC différente qui lui est propre.

28 L'AQPER souhaite souligner l'importance que le processus mis en place favorise la génération  
29 d'une plus grande quantité d'UC. Selon l'AQPER, ce processus se résume comme suit:

- 30 - L'IC du GSR détermine la quantité d'UC pouvant être valorisée sur le marché du RCP.
- 31 - La quantité d'UC pouvant être associée à une production de GSR évolue dans le temps  
32 pour un même site de production en fonction de l'évolution des techniques, technologies  
33 et procédés utilisées pour sa production. Le RCP reconnaît d'ailleurs ce potentiel  
34 d'amélioration de la production de combustibles à faible IC en requérant une mise à jour



1 annuelle des données devant être insérées dans le modèle OpenLCA. Cette révision  
2 annuelle s'arrime au renouvellement annuel des accords de création<sup>26</sup>.

3 - La quantité d'UC pouvant être monétisée sur le marché du RCP par Énergir dépend de sa  
4 capacité à s'approvisionner en GSR à haute teneur en UC/GJ.

5 - Les bénéfices de la vente d'UC et, conséquemment, de la réduction du tarif GSR sont donc  
6 directement reliés à la capacité des producteurs de GSR de réaliser des investissements qui  
7 permettent de réduire les émissions de GES de leur production ou de développer de  
8 nouveaux projets à haute teneur en UC/GJ.

9 La proposition actuelle d'Énergir ne permet pas de donner un signal de prix garanti aux  
10 producteurs et développeurs de GSR. Au mieux, Énergir dit choisir, au cas par cas, de proposer  
11 des remises aux producteurs de GSR. Aucune formule n'est proposée dans le traitement de ces  
12 remises.

13 Cet état de fait, découlant de la proposition actuelle d'Énergir, limite donc l'intérêt que pourrait  
14 avoir un producteur de GSR sous contrat avec Énergir à effectuer les investissements pour  
15 maintenir ou augmenter la teneur en UC/GJ de sa production tout au long de la durée de son contrat.

16 Le même raisonnement s'applique aux nouveaux projets de production de GSR. Selon l'AQPER,  
17 sa proposition permettrait d'aller chercher plus de revenus sur le marché des UC en stimulant la  
18 production de GSR à haute teneur en UC/GJ.

19 À ce sujet, les estimations de revenus potentiels présentées dans la preuve d'Énergir sont faites à  
20 partir d'une IC d'une valeur de 14.

21 *« Aux fins du présent dossier, Énergir retient donc comme hypothèse que l'IC du GNR est*  
22 *de 14 g éq. CO2/MJ, puisque c'est l'IC actuellement retenue par ECCC qui permet de*  
23 *générer de la valeur à partir du GNR injecté dans le réseau de distribution. De plus,*  
24 *Énergir a déjà toutes les données en main afin de la faire approuver par ECCC et elle juge*  
25 *donc hautement probable que cette IC puisse être reconnue au GNR qu'elle achète jusqu'à*  
26 *ce que le modèle ACV puisse être utilisé à cette fin. En effet, la méthode de détermination*  
27 *de l'IC pourrait évoluer dans le temps et passer d'une IC générique de 14 g éq. CO2/MJ*  
28 *à une IC propre à chaque source de GNR par l'utilisation du modèle ACV. »<sup>27</sup>*

29 Concernant ces prévisions et la valeur de l'IC, Énergir mentionne également ceci dans sa preuve :

30 *« Notons que ces prévisions pourraient être révisées à la hausse advenant le cas où les*  
31 *volumes de GNR injectés étaient plus importants ou si l'IC du GNR déterminé par le*  
32 *modèle ACV était inférieure à 14 g éq. CO2/MJ. Ces prévisions pourraient également être*  
33 *révisées à la baisse advenant le cas où les volumes de GNR injectés étaient moindres, que*  
34 *certain futurs contrats d'approvisionnement ne permettaient pas à Énergir de signer un*

---

<sup>26</sup> Les périodes de conformité sont définies à la section Définitions et interprétation du RCP. Au moment du dépôt de ce mémoire, la période de conformité en vigueur a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et se terminera le 31 décembre 2023. Par après, les périodes de conformité sont les années civiles.

<sup>27</sup> Pièce B-0896, page 16.

1 accord de création avec les producteurs de GNR au Canada ou qu'Énergir ne puisse pas  
2 être considérée comme l'importateur dans le cas du GNR produit hors du Canada. »<sup>28</sup>

3 Dans sa demande de renseignements, l'AQPER a demandé à Énergir de compléter le tableau ci-  
4 dessous afin de démontrer l'impact du niveau de l'IC sur le nombre d'UC pouvant être créées pour  
5 une même quantité de GSR<sup>29</sup> :

		IC selon hypothèse d'Énergir	Valeur A	Valeur B	Valeur C	Valeur D
1	IC ref GN fossile (gCO <sub>2</sub> e/MJ)	67,8	67,8	67,8	67,8	67,8
2	IC du GSR (gCO <sub>2</sub> e/MJ)	14	20	10	-10	-50
3	Quantité de GSR (Mm <sup>3</sup> )	5	5	5	5	5
4	Densité énergétique (MJ/m <sup>3</sup> )	38	38	38	38	38
5	Nombre d'UC	10 222	9 082	10 982	14 782	22 382
6	Estimation du prix d'une UC (\$/UC)	151	151	151	151	151
7	Valeur totale estimée des UC (\$)	1 543 522	1 371 382	1 658 282	2 232 082	3 379 682
8	Valeur totale estimée des UC (\$/GJ de GSR)	8,15	7,24	8,75	11,78	17,84

6 Les différentes valeurs d'IC apparaissent à la ligne 2 et le nombre résultant d'UC à la ligne 5. On  
7 peut observer qu'entre la valeur de 14 de l'IC « générique » utilisé par Énergir et une IC de -50,  
8 qui est une estimation conservatrice du GSR issu de la biométhanisation de fumier, le nombre  
9 d'UC, pour une même quantité de GSR, passe du simple au double.

10 À l'Étape D, à la suite d'une question de la demande de renseignement de l'AQPER, Énergir a  
11 produit le tableau ci-dessous qui présente, à la colonne de droite, des valeurs d'IC indicatives des  
12 différentes sources de GSR offertes par des producteurs dans le cadre d'un appel d'offres  
13 d'Énergir<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Pièce B-0896, page 25.

<sup>29</sup> Pièce B-0940, page 15

<sup>30</sup> Pièce B-0754, tableau 1, page 6.

**Tableau 1**  
**Résultat de l'appel d'offres lancé en novembre 2021**

Numéro de l'offre	Capacité annuelle (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> /an)	Durée (ans)	Type de projet	Prix année 1 (\$CAD/GJ)	Prix année 1 (¢/m <sup>3</sup> )	Lieu d'injection (Qc / hors-Qc)	Date de mise en service	Intensité carbone (gCO <sub>2e</sub> /MJ)
1	3,9	2	Site d'enfouissement	████	████	Québec	Déjà en injection	17,39
2	52,8	20	Site d'enfouissement	████	████	Hors-Québec	Déjà en injection	15 à 27
3	2,5	2	Traitement des eaux	████	████	Hors-Québec	Déjà en injection	30 à 50
4	10,2	20	Agricole	████	████	Hors-Québec	Q3 2022	0
5	13,2	3	Site d'enfouissement	████	████	Hors-Québec	Q4 2022	30 à 60
6	30,5	5	Site d'enfouissement	████	████	Hors-Québec	Déjà en injection	30 à 60
7	1,4	20	Traitement des eaux	████	████	Hors-Québec	Q4 2023	0
8	Année 1 : 1,8 Année 2 : 5,5 Années 3 à 20 : 7,3	20	Agricole	████	████	Hors-Québec	Q3 2023	-300 à -450
9	Année 1 : 1,8 Année 2 : 5,5 Années 3 à 20 : 7,3	10	Agricole	████	████	Hors-Québec	Q3 2023	-300 à -450
10	20,3	10	Site d'enfouissement	████	████	Hors-Québec	Inconnu	52
11	9,8	20	Municipal	████	████	Hors-Québec	Q2 2022	-15,74
12	Année 1 : 5,9 Années 2 à 20 : 11,7	20	Municipal	████	████	Hors-Québec	Q4 2022	20
13	10,7	20	Municipal	████	████	Hors-Québec	Q3 2023	-40
14	Entre 1,3 et 3,7	20	Agricole	████	████	Hors-Québec	Q3 2023	-147,94
15	Entre 2,2 et 4,5	20	Municipal	████	████	Hors-Québec	Q3 2022	-114
16	6,6	20	Industriel	████	████	Hors-Québec	Q3 2023	10
17	13,2	20	Agricole	████	████	Hors-Québec	Q4 2023	-57
18	13,2	10	Agricole	████	████	Hors-Québec	Q4 2023	-57
19	Années 1 à 2 : 27,8 Années 3 à 4 : 55,7 Années 5 à 12 : 72,4 Années 12 à 20 : 103,0	20	Site d'enfouissement	████	████	Hors-Québec	Q4 2022	23,77

### 3.2 Proposition incitant la production d'un plus grand nombre d'UC

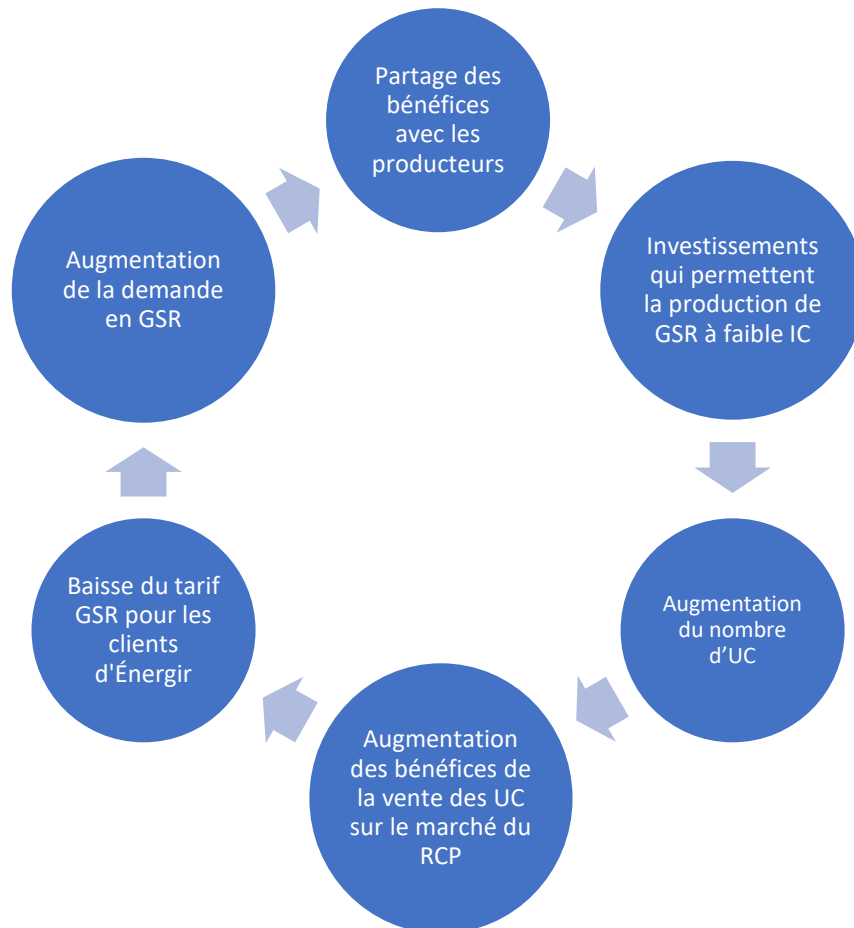
- 1 À la section précédente, l'AQPER a cherché à démontrer le lien entre l'IC et les UC et, qu'afin de
- 2 réaliser le plein potentiel du marché des UC et ses effets positifs sur le tarif, il est préférable que
- 3 le profil de la production du GSR acheté par Énergir puisse évoluer dans le temps vers un GSR à
- 4 plus faible IC.
  
- 5 L'AQPER souhaite que la Régie tienne compte du fait que le marché du RCP a été créé afin que
- 6 l'ensemble des acteurs de la chaîne de production du GSR et, notamment les producteurs de GSR,
- 7 soient incités à réduire l'IC de leur production par la génération d'UC pouvant être monétisées.
- 8 Ainsi, l'AQPER recommande qu'une partie des bénéfices nets découlant de la vente d'UC soit
- 9 retournée, sur une base individuelle, aux producteurs de GSR qui sont les seuls à avoir la capacité

1 d'influencer le niveau d'IC du GSR et par le fait même la quantité d'UC pouvant générer des  
2 bénéfices pour Énergir et sa clientèle.

3 Cette proposition de l'AQPER fait écho au scénario 2 évoqué par Énergir (remise du pourcentage  
4 X au producteur)<sup>31</sup>. Toutefois, comme Énergir propose d'intégrer dans ses activités réglementées  
5 le partage des bénéfices de la vente d'UC selon une stratégie « au cas par cas »<sup>32</sup>, l'AQPER est  
6 d'avis que la Régie doit encadrer plus rigoureusement l'utilisation de cette stratégie « au cas par  
7 cas » de remise d'un pourcentage X au producteur par Énergir afin d'envoyer un signal de prix  
8 intéressant aux producteurs actuels et futurs de GSR.

9 Un tel partage des bénéfices de la vente des UC avec les producteurs aurait pour effet d'inciter les  
10 producteurs à améliorer la performance environnementale de leur GSR et d'ainsi permettre la  
11 création de davantage d'UC, ce qui permettrait à Énergir de réaliser des revenus nets plus  
12 importants de participation sur le marché des UC, réduisant davantage le tarif du GSR par le fait  
13 même.

14 Cette boucle peut être illustrée de la façon suivante :



<sup>31</sup> Pièce B-0947, page 17 et 18.

<sup>32</sup> Pièce B-0947, page 17.

### 3.2.1. Proposition détaillée

1 Afin de détailler sa proposition, l'AQPER a modifié le tableau 10<sup>33</sup> de la preuve d'Énergir en  
 2 utilisant une production annuelle de 5 Mm<sup>3</sup> de GSR, plus représentative de la réalité des sites de  
 3 production de GSR, et en créant deux scénarios de producteurs dont le GSR a un coefficient d'IC  
 4 de 0 et de -10 qui sont comparés avec l'IC de 14 à la base des calculs d'Énergir. Les autres  
 5 paramètres sont les mêmes que ceux utilisés par Énergir.

6 L'AQPER souhaite mettre en lumière que tant ses propres simulations que celles du Distributeur  
 7 utilisent des IC pouvant apparaître conservatrices face aux IC incluses dans le tableau ci-dessus.  
 8 L'AQPER a préféré se coller aux indices proposés par le Distributeur afin d'éviter un débat sur  
 9 l'IC qui sera réglé automatiquement lorsque l'outil de calcul du RCP sera pleinement constitué. À  
 10 ce stade-ci de la capacité de l'ensemble des intervenants à prévoir, d'une part la valeur des UC et  
 11 d'autre part l'IC des projets de production de GSR présents et futurs, l'AQPER est d'avis que sa  
 12 proposition permet de mieux prendre en considération ces variables pour la détermination du  
 13 traitement des bénéfices découlant de la vente des UC sur l'entièreté de la durée des contrats  
 14 actuellement proposés par Énergir.

15 On peut observer à la rangée 5 le changement apporté au nombre d'UC et, à la rangée 7, leur valeur  
 16 totale entraînée par la baisse de l'IC.

**Tableau 10 : Exemple d'ajustement du coût d'acquisition du GNR pour un contrat en fonction du coût d'acquisition des UC**

Scénarios d'IC*	Producteur A	Producteur B	Producteur C
Paramètres	IC de 14	IC de 0	IC de -10
1 Prix du GRN selon le contrat d'approvisionnement (\$/GJ)	15	15	15
2 Quantité de GSR acquise (m3)	5 000 000	5 000 000	5 000 000
3 Coût total du GSR	2 841 770 \$	2 841 770 \$	2 841 770 \$
4 IC	14	0	-10
5 Nombre d'UC créés	10 192	12 845	14 739
6 Coût d'acquisition par UC	27,75 \$	27,75 \$	27,75 \$
7 Coût d'acquisition des UC	282 841 \$	356 443 \$	409 016 \$
8 Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GSR acquise	1,49 \$	1,88 \$	2,16 \$
9 Coût ajusté du GSR en \$/GJ	13,51 \$	13,12 \$	12,84 \$

\* En raison des arrondis du tableau 10 de la preuve d'Énergir, les résultats sont légèrement différents de ceux Énergir

17 Étant donné que plus d'UC sont créées pour un même volume de GSR, on observe à la ligne 9 une  
 18 baisse du coût de la molécule, lequel passe de 13,51 \$/GJ pour une IC de 14 à 13,12 \$/GJ et  
 19 12,84 \$/GJ pour une IC de 0 et de -10 respectivement.

<sup>33</sup> Pièce 0896, page 38.

- 1 En suivant les mêmes étapes qu'Énergir, l'AQPER a modifié le tableau 14 de la preuve d'Énergir  
 2 en ajoutant deux nouvelles valeurs d'IC. On peut constater à la rangée 3 du tableau ci-dessous  
 3 l'effet à la baisse sur le tarif GSR d'une IC réduite<sup>34</sup>.

**Tableau 14 : Calcul du coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire**

Scénarios d'IC*		Producteur A	Producteur B	Producteur C
Paramètres		IC de 14	IC de 0	IC de -10
1	Coût moyen d'achat projeté du GSR pour les 12 mois de la cause tarifaire (¢/m3)	58,58	58,58	58,58
2	Coût moyen d'achat projeté des UC pour les 12 mois de la cause tarifaire (¢/m3)	5,657	7,129	8,180
3	Coût moyen d'achat projeté du GSR pour les 12 mois de la cause tarifaire (¢/m3) *	52,920	51,448	50,397

\* En raison des arrondis du tableau 10 de la preuve d'Énergir, les résultats sont légèrement différents de ceux Énergir

- 4 L'AQPER a simulé, dans le tableau 1 ci-dessous, quatre variantes (20 %, 30 %, 40 % et 50 %) de  
 5 partage de la valeur des UC qui se traduirait dans une remise aux producteurs de GSR. La portion  
 6 restante de la valeur des UC est destinée à réduire le tarif GSR selon la logique de la preuve  
 7 d'Énergir.

**Tableau 1 : Formule de partage de la plus-value avec les producteurs de GSR**

		Producteur A	Producteur B	Producteur C
Paramètres		IC de 14	IC de 0	IC de -10
1	Valeur des UC	282 841 \$	356 443 \$	409 016 \$
2	Remise au producteur :			
3	20%	56 568 \$	71 289 \$	445 127 \$
4	30%	84 852 \$	106 933 \$	667 691 \$
5	40%	113 137 \$	142 577 \$	890 255 \$
6	50%	141 421 \$	178 222 \$	1 112 818 \$

- 8 La détermination du pourcentage de remise doit se faire dans la recherche d'un équilibre entre  
 9 l'incitation à la production de GSR à forte teneur UC/GJ et l'attractivité du tarif GSR pour les  
 10 consommateurs.

### 3.2.2. Modalités opérationnelles

- 11 Pour l'APQER, l'application de la proposition ci-dessus est facilitée par le fait que des modalités  
 12 opérationnelles sont déjà déployées par l'industrie ou prises en compte par ECCC dans la mise en  
 13 œuvre du RCP :

<sup>34</sup> Les résultats issus de la formule administrative de partage présentée ici dépendent des hypothèses posées par Énergir dans sa preuve notamment le facteur de risque de - 75 % attribué par Énergir à la valeur des UC. La valeur à partager avec les producteurs de GSR sera plus élevée après la phase de démarrage du marché des UC et ce facteur de risque dissipé.

- 1 • L'AQPER comprend que l'IC de 14 est une hypothèse et qu'Énergir aura en main, dans  
2 les deux prochaines années, des valeurs d'IC propres à chacun de ses fournisseurs de GSR.
- 3 • Ces valeurs seront plus définitives après une période de 24 mois consécutifs durant laquelle  
4 les données d'entrée pour le modèle OpenLCA seront colligées. Énergir et les producteurs  
5 disposeront alors de données plus complètes permettant d'établir une IC de référence pour  
6 suivre l'évolution de l'IC de chacun des sites de production de GSR.
- 7 • Énergir doit obligatoirement mettre à jour annuellement les données techniques de chacun  
8 des sites d'approvisionnement afin de créer un nombre d'UC correspondantes. Comme  
9 mentionné précédemment, les accords de création sont valides pour une seule période de  
10 conformité de sorte que l'IC est aussi évaluée annuellement, ce qui facilitera le suivi par  
11 Énergir et les producteurs sous contrat.
- 12 • Énergir précise qu'elle tiendra un registre<sup>35</sup> des UC créées à partir des différentes sources  
13 de production ou d'importation de GSR. Ce registre permettra également de suivre  
14 l'origine des UC à partir du site de production de GSR et les IC associées à chacun selon  
15 le modèle ACV.

16 Sur une base individuelle, la mise en œuvre du mécanisme de remise incitatif proposé par  
17 l'AQPER se définit essentiellement par un partage des bénéfices nets de la vente d'UC par Énergir.  
18 Elle pourrait être suivie comme dans le tableau 2 ci-dessous représentant le cas fictif d'un  
19 producteur dont l'IC du GSR produit variait dans le temps :

- 20 • La rangée 1 présente l'évolution annuelle de l'IC;
- 21 • La rangée 2 présente le nombre d'UC créées annuellement et leur valeur apparaît à la  
22 rangée 3;
- 23 • Les rangées 5 à 8 présentent le résultat du partage de la valeur des UC avec les producteurs  
24 selon différentes proportions.

---

<sup>35</sup> Pièce B-0954, page 55.

**Tableau 2 : Exemple de suivi individuel de l'IC et de la valeur des UC (production annuelle de 5 Mm3 de GSR et valeur de 27,75 \$ par UC)**

Paramètres	t	t+1	t+2	t+3
1 IC	35	30	35	40
2 Nombre d'UC	6214	7161	6214	5267
3 Valeur des UC	172 439 \$	198 725 \$	172 439 \$	146 152 \$
4 Remise au producteur				
5 20%	34 488 \$	39 745 \$	34 488 \$	29 230 \$
6 30%	51 732 \$	59 617 \$	51 732 \$	43 846 \$
7 40%	68 975 \$	79 490 \$	68 975 \$	58 461 \$
8 50%	86 219 \$	99 362 \$	86 219 \$	73 076 \$

1 L'AQPER recommande que sa proposition s'imbrique dans le cycle de révision tarifaire présentée  
2 par Énergir dans son complément de preuve du 29 mai 2023<sup>36</sup>.

3 À cette fin, la sommation des remises aux producteurs pourrait s'insérer par l'ajout d'une colonne  
4 à droite de la colonne « *Revenu provenant de la vente* » du tableau 1 en annexe de son complément  
5 de preuve d'où l'AQPER a tiré cet extrait.

CFR - Ventes d'UC						
Solde d'ouverture	Amortissement	Revenus provenant de la vente	CMV	Intérêts capitalisés	Solde de fin	
Col. 19	li. 30	Col. 13 X Col. 14	Col. 8	Col. 13 X CMPC + (Col. 16 à 18)/2 X CMPC	Col. 15 à 19	
(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	
- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	-	
- \$	- \$	29 893 619 \$	(7 547 406) \$	672 621 \$	23 018 834 \$	
23 018 834 \$	- \$	40 673 736 \$	(20 765 420) \$	1 984 974 \$	44 912 124 \$	
44 912 124 \$	(23 691 455) \$	72 199 999 \$	(55 311 229) \$	2 498 949 \$	40 608 388 \$	

6 L'AQPER n'anticipe aucune difficulté à cet égard et la remise aux producteurs pourrait se faire en  
7 synchronisme avec la séquence d'ajustement final du tarif GSR qui suivra le dévoilement par  
8 Énergir de la valeur nette réelle de la vente des UC et la confirmation de l'importance de la baisse  
9 du tarif GSR.

10 Les résultats issus de la formule administrative de partage présentée ici dépendent des hypothèses  
11 posées par Énergir dans sa preuve, notamment le facteur de risque de 75 % attribué par Énergir à  
12 la valeur des UC. La valeur à partager avec les producteurs de GSR sera plus élevée après la phase  
13 de démarrage du marché des UC et ce facteur de risque dissipé.

<sup>36</sup> Pièce B-0929.



1 L'AQPER anticipe que la formule de partage se matérialisera pour l'année tarifaire 2024-2025, le  
2 temps d'établir l'IC de référence pour chacun des sites de production de GSR et qu'un premier  
3 cycle annuel d'achat-vente d'UC soit complété.

### 3.2.3. Avantages de la proposition de l'AQPER

4 Selon l'AQPER, sa proposition permet d'envoyer un signal de prix clair aux producteurs actuels  
5 et futurs relativement aux avantages économiques à produire un GSR générant des volumes d'UC  
6 importants.

7 Plus une production de GSR a un taux d'UC par gigajoule élevé (UC/GJ), plus elle pourra permettre  
8 de réduire le coût moyen d'acquisition du GSR. Il apparaît donc que le mécanisme de répartition  
9 des bénéfices de la vente d'UC que pourrait autoriser la Régie doit se transposer en un signal clair  
10 qui incite les développeurs et les producteurs de GSR à développer des modèles à haute teneur en  
11 UC/GJ.

12 La proposition de l'AQPER permet à la Régie d'appliquer une règle de nature économique offrant :

- 13 1. Un traitement équitable du distributeur lui permettant de couvrir l'entièreté des coûts  
14 associés à cette activité règlementée.
- 15 2. La prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des clients du distributeur en permettant le  
16 partage des bénéfices de la vente des UC sous le RCP, lequel marché vise « à faciliter les  
17 investissements et technologies propres et l'adoption de technologies et de procédés qui  
18 font usage d'énergie propre »<sup>37</sup> destinés initialement aux producteurs de GSR.
- 19 3. La satisfaction des besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement  
20 durable en contribuant au financement de la filière de GSR québécoise.

21 Selon l'AQPER, cette proposition correspond en tout point à la mission de la Régie de l'énergie  
22 en lui permettant d'exercer ses fonctions de manière à :

23 « assurer la conciliation de l'intérêt public, la protection des consommateurs et un  
24 traitement équitable des entreprises règlementées, en favorisant la satisfaction des besoins  
25 énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable. »<sup>38</sup>

26 L'AQPER estime que la proposition décrite ici est le meilleur moyen de s'assurer de la  
27 monétisation la plus complète du produit de GSR sans devoir procéder à un système de tarification  
28 basé sur l'IC.

29 De plus, cette proposition de l'AQPER peut se faire sans modifier le cadre administratif ou  
30 législatif de la Régie, tout en stimulant les investissements par les producteurs pour maintenir et  
31 améliorer l'IC de la production de GSR.

---

<sup>37</sup> Avantages du Règlement sur les combustibles propres. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants/reglement-combustibles-propres/apropos.html#toc1> En ligne consulté le 18 août 2023

<sup>38</sup> <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/la-regie/qui-sommes-nous/mission-vision-valeurs>

1 Elle permet également de répondre à l'objectif de réduction du tarif GSR pour la clientèle  
2 d'Énergir, potentiellement davantage que la proposition d'Énergir

3 Elle répond aux régimes réglementaire et administratif de la Régie tout en correspondant à sa  
4 mission d'assurer la conciliation de l'intérêt public, la protection des consommateurs et un  
5 traitement équitable des entreprises réglementées, en favorisant la satisfaction des besoins  
6 énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable.

7 L'AQPER est aussi d'avis que le registre qu'entend créer Énergir fournit tous les éléments requis  
8 pour la mise en œuvre et le suivi de sa proposition, ce qui n'ajouterait donc pas au fardeau  
9 administratif de la Régie.

#### 4. DÉFINITION DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

10 L'APQER demande à la Régie de demeurer vigilante dans son traitement de l'Étape E afin de  
11 limiter ses conclusions aux UC créées sous le RCP, à l'exclusion des autres attributs  
12 environnementaux qui peuvent être associés au GSR. Dans ses réponses aux questions 1.1 à 1.4  
13 de l'AQPER, Énergir réfère uniquement au marché du RCP dans le cadre de sa proposition  
14 actuelle. Toutefois, lorsqu'elle réfère aux AE qu'elle souhaite acquérir chez ses fournisseurs,  
15 Énergir ne se limite pas uniquement aux AE comme étant les UC en vertu du RCP, mais bien à  
16 tous les AE du GSR livré par ses fournisseurs sous contrat. Énergir a d'ailleurs fourni, en réponse  
17 à la demande de renseignements de l'ACIG<sup>39</sup>, le modèle de clause par lequel les producteurs lui  
18 cèdent la propriété de l'ensemble des AE relatifs au GSR.

19 Afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation de la décision à être rendue pour l'Étape E,  
20 l'AQPER recommande à la Régie dans les décisions qu'elle rendra dans le présent dossier, que les  
21 références aux AE soient uniquement celles nécessaires dans le cadre du RCP.

#### 5. RECOMMANDATIONS

22 Aux yeux de l'AQPER, l'absence de signal de prix garanti à produire du GSR à haute intensité en  
23 UC est la principale lacune de la proposition d'Énergir.

24 L'AQPER recommande à la Régie de s'assurer que la proposition du Distributeur permette, d'une  
25 part, de maximiser les bénéfices nets découlant de chaque UC créée et, d'autre part, de stimuler  
26 les approvisionnements de GSR à haute teneur en UC, notamment en encourageant les  
27 investissements tout au long de la vie utile des sites de production de GSR, mais aussi auprès de  
28 développeurs de futurs projets.

29 À cet effet, la proposition de l'AQPER viendrait bonifier celle d'Énergir en ajoutant, sur une base  
30 individuelle, un incitatif à la production de GSR à plus fort rendement en UC par GJ dans le profil  
31 de ses approvisionnements.

32 De plus, la proposition de l'AQPER est dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs de GSR,  
33 leur donnant une part accrue des bénéfices de la vente d'UC sous le RCP.

---

<sup>39</sup> Pièce B-0939, question 1.3.2, page 6.

1 L'AQPER considère par ailleurs que les procédures du RCP et le registre proposé par le  
2 Distributeur faciliteraient grandement la mise en œuvre de sa proposition.

3 L'AQPER recommande donc à la Régie :

4 • d'approuver la mise en place d'un mécanisme individuel de partage de la valeur des UC  
5 tel que présenté dans ce document en ordonnant au Distributeur le partage d'une remise de  
6 la valeur des bénéfices découlant de la vente des UC sur le marché du RCP;

7 • de fixer la valeur de la remise en un pourcentage à déterminer qui permet un partage  
8 équitable des bénéfices de la vente des UC entre les clients et les producteurs de GSR; et

9 • d'ordonner à Énergir d'ajouter une colonne « *Remise aux producteurs de GSR* » à droite  
10 de la colonne « *Revenu provenant de la vente* » du tableau 1 en annexe de son complément  
11 de preuve du 29 mai 2023.

12 Par ailleurs, en lien avec la définition des AE, l'AQPER invite la Régie à être vigilante dans les  
13 décisions qu'elle rendra dans le présent dossier, afin que seuls les termes du RCP soient utilisés en  
14 référence aux AE.

**Le tout respectueusement soumis.**